



## CONVENTION DE CONTRÔLE ALLÉGÉ DE DÉPENSES EN PARTENARIAT ENTRE L'ORDONNATEUR ET LE COMPTABLE PUBLIC

La Collectivité Européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric Bierry, Président, ci-après dénommé "l'ordonnateur",

Et

La Paierie de la Collectivité Européenne d'Alsace, représentée par M. Christophe DUCHENE, ci-après dénommé le "comptable",

Vu l'article 60 de la loi n° 63 -156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;  
Vu les articles L1617- 3, D1617-19 et l'annexe I du code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 11 mai 2011 pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales portant fixation des modalités de justification des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé (NOR BCRE1113038A – JO du 20 mai 2011) ;  
Vu la lettre de mission conjointe de diagnostic d'une chaîne de dépenses préalable à la mise en place d'un dispositif de contrôle allégé en partenariat en date du 11 juin 2018 ;

Concluent la présente convention relative au renouvellement du contrôle allégé en partenariat des dépenses dont ils ont diagnostiqué et, le cas échéant, adapté les procédures afin d'assurer une maîtrise satisfaisante et durable des risques qu'elles comportent.

Pour rappel, une démarche de CAP avait été mise en place, pour les frais de déplacement, dans les deux anciens départements fusionnés depuis le 01/01/2021 au sein de la Collectivité Européenne d'Alsace :

- dans le Bas-Rhin, à compter du 01/07/2016, par convention du 20/06/2016 reconduite tacitement le 01/07/2019
- dans le Haut-Rhin, à compter du 01/05/2019, par convention du 07/06/2019.

### **ARTICLE 1ER – CHAMP DE LA CONVENTION :**

Le contrôle allégé en partenariat, résultant de la présente convention, porte sur les dépenses de remboursement de frais de déplacement du budget principal et des budgets annexes, imputées au compte 6251, ci-après dénommées les "dépenses", ayant fait l'objet d'un bilan intermédiaire joint en annexe I.

### **ARTICLE 2 – MODALITÉS DE CONTRÔLE DES DÉPENSES :**

Afin de vérifier que les contrôles énumérés par les articles 19 et 20 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont assurés au mieux sur toute

la chaîne de traitement des dépenses, un diagnostic partenarial avait été mené conjointement par les responsables en amont de la mise en œuvre du CAP dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Un bilan intermédiaire de l'exécution du CAP sur la période 2019-2021 a été dressé, afin de valider la reconduction du dispositif de CAP.

Il en ressort un constat positif avec un dispositif de contrôle allégé en partenariat sécurisé garantissant la maîtrise des risques sur toute la chaîne de dépenses concernée.

Les contrôles effectués a posteriori ont révélé un très faible taux d'erreur et mettent en évidence les différents avantages de ce dispositif :

- Rapidité de traitement et de paiement pour le poste comptable ;
- très bonne maîtrise des services ordonnateurs au regard du taux d'erreur relevé ;
- Réactivité des services ordonnateurs sur les régularisations à apporter.

Compte tenu de tous ces éléments et à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le comptable public procédera à des contrôles allégés des dépenses mandatées par l'ordonnateur.

### **ARTICLE 3 – SEUIL DE DISPENSE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES :**

L'ordonnateur est dispensé de produire les pièces justificatives des dépenses, prévues à l'annexe I du code général des collectivités territoriales, à l'appui des mandats concernant les dépenses dont le montant est inférieur au seuil de 1 000 euros par bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE CONTRÔLE INTERNE EN PLACE :**

Pour rappel, les dispositifs mis en place suite aux plans d'actions arrêtés initialement sont maintenus et synthétisés en annexe II.

### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES SIGNATAIRES :**

#### **L'ordonnateur s'engage à :**

- Informer le comptable de tout changement significatif dans l'organisation du contrôle interne défini à l'article 4, du contrôle de gestion, de l'audit interne et dans la formalisation de l'organisation, et à notifier toute évolution susceptible de modifier les constatations initiales du diagnostic défini à l'article 2.
- Mettre en œuvre tout plan d'action qui pourrait être défini suite à la détection de risques dans la procédure de mandatement par le comptable public.
- Transmettre les pièces justificatives manquantes.
- Répondre dans les meilleurs délais aux demandes de régularisations et/ou d'annulations du comptable en cas de détection par ce dernier d'anomalies lors de l'exercice de son visa.

Du fait de l'option pour une dispense de pièces justificatives :

- ne pas fractionner le mandatement des dépenses dans le seul but d'émettre des mandats dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3.
- mentionner sur les mandats dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3, les références des pièces justificatives qu'il est dispensé de produire ainsi que la nature précise de la dépense.
- transmettre au comptable public à sa demande, gratuitement et dans un délai maximal de vingt jours à compter de sa demande, les pièces justificatives pour les mandats dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3.
- archiver les pièces justificatives des dépenses dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3.

- assurer les modalités suivantes d'archivage des pièces justificatives des dépenses dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3,
  - permettre au comptable public ou ses collaborateurs d'accéder à tout moment au local d'archivage des pièces justificatives des dépenses dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3.
- Modalités de consultation des pièces : conservation à la DRH durant 10 ans

Conformément à l'Annexe 1 du CGCT, les pièces justificatives d'un montant supérieur au seuil fixé à l'article 3 seront conservées dans des conditions de droit commun.

#### **Le comptable s'engage à :**

- Informer l'ordonnateur de tout changement significatif dans l'organisation du contrôle interne défini à l'article 4, et notifier toute évolution susceptible de modifier les constatations initiales du diagnostic défini à l'article 2.
- Viser, valider et payer les mandats *dans un délai maximal de 8 jours à compter de leur réception ou dans un délai déterminé en concertation avec l'ordonnateur.*
- Apporter son concours, le cas échéant, pour assurer des formations aux règles de la comptabilité publique à destination des agents de l'ordonnateur, gestionnaires des dépenses.
- Restituer à l'ordonnateur, à chaque fin d'exercice, un bilan quantitatif et qualitatif de l'exécution des mandats.
- Informer l'ordonnateur si, dans le cadre de ses contrôles a posteriori, le comptable constate des anomalies, afin de lui permettre d'y remédier dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION :**

Cette convention est conclue à compter du 1er juillet 2022 pour une période de 3 ans avec tacite reconduction.

#### **ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION :**

Les parties peuvent à tout moment résilier, d'un commun accord, la présente convention.

L'ordonnateur a la possibilité, s'il constate une perte d'efficacité au sein de ses services et/ou une perte de maîtrise satisfaisante et durable des risques de la chaîne de dépenses, résilier la présente convention.

Le comptable public peut, à tout moment, résilier la présente convention et/ou suspendre immédiatement et unilatéralement la dispense de transmission des pièces justificatives prévue à l'article 3, si ses contrôles démontrent une perte de maîtrise satisfaisante et durable des risques de la chaîne de traitement des dépenses.

Il s'engage toutefois à en informer l'ordonnateur en justifiant précisément et formellement les éléments qui le conduisent à résilier la convention.

#### **ARTICLE 8 – CHANGEMENT DE COMPTABLE OU D'ORDONNATEUR EN COURS D'EXÉCUTION :**

En cas de changement de comptable ou d'ordonnateur au cours de l'exécution de la présente convention, le comptable entrant ou le nouvel ordonnateur a la possibilité de confirmer son adhésion au dispositif conventionnel déjà en vigueur par simple courrier informant l'autre signataire (sans nécessité d'accord de ce dernier). Dans ce cas, le nouveau signataire doit apposer sa signature indiquant qu'il continue l'exécution de la présente convention en l'état pour le reste de la durée d'exécution.

Si le nouvel entrant ne souhaite pas continuer l'exécution de la convention, celle-ci sera abrogée de fait.

---

A Colmar, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

L'ordonnateur

Le comptable public